
DIRECTION DES BOURSES D'ETUDES

SOUS-DIRECTION DES BOURSES D'ETUDES EN CÔTE D'IVOIRE

B.P. V 151 ABIDJAN Tel.: 20-32-32-50 Fax: 20-32-75-53

BOURSES D'ETUDES EN COTE D'IVOIRE

ATTRIBUTION DE BOURSES 2016-2017

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTION A UNE BOURSE D'ETUDE EN COTE D'IVOIRE

LE DECRET N° 96-615 DU 09 AOUT 1996 PORTANT
REGLEMENTATION DES « BOURSES D'ETUDES » POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR STIPULE :

I/ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

POUR LA PREMIERE ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, NE
SONT AUTORISES A PRESENTER UN DOSSIER DE DEMANDE DE
BOURSE D'ETUDES, QUE LES BACHELIERS DE L'ANNEE AYANT
OBTENU AU MOINS UNE MOYENNE PONDEREE DE 12/20 ENTRE LA
MOYENNE DES NOTES DU BACCALAUREAT (2/3) ET LA MOYENNE DE
LA CLASSE DE TERMINALE (1/3) OU AYANT REUSSI UN CONCOURS
D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE. CETTE MOYENNE
PONDEREE EST PRISE EN COMPTE DANS L'ETABLISSEMENT DU
CLASSEMENT DU POSTULANT.

A PARTIR DE LA DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
SONT AUTORISES A PRESENTER UNE DEMANDE DE BOURSE
D'ETUDES :

- LES ETUDIANTS ADMIS EN ANNEE SUPERIEURE, SOUS RESERVE
DE NE PAS AVOIR REDOUBLE L'ANNEE PRECEDENTE, ET QUI
ONT OBTENU TOUTES LES UNITES D'ENSEIGNEMENT
- DE L'ANNEE, AINSI QUE LES ETUDIANTS AYANT REUSSI UN
CONCOURS D'ENTREE DANS UNE GRANDE ECOLE PUBLIQUE.
(ARTICLE 14).

II / CRITERES DE SELECTION

LA LISTE DES BENEFICIAIRES D'UNE BOURSE D'ETUDES EST PROPOSEE PAR **LA COMMISSION NATIONALE**, APRES ANALYSE DU DOSSIER DE DEMANDE DEPOSE PAR LE POSTULANT A LA DIRECTION DES BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, EN FONCTION DES CRITERES SUIVANTS:

- QUOTA DES BOURSIERS PAR TYPE D'ETABLISSEMENT, FILIERE D'ETUDES ET ANNEE D'ETUDES EN FONCTION DES PRIORITES DE L'ETAT ET DU BUDGET DISPONIBLE POUR LES NOUVELLES ATTRIBUTIONS DE BOURSES D'ETUDES,
- RESULTATS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES DES POSTULANTS,
- AGE ET SEXE (GENRE) DES POSTULANTS,
- LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DES PARENTS. (ARTICLE 11).
- UN QUOTA ANNUEL EST RESERVE AUX HANDICAPES PHYSIQUES DONT LE DOSSIER EST PRESENTE PAR LES SERVICES SOCIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR. (ARTICLE 12 ALINEA II).